SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUIN 1885.

Rapport des Commissions réunies des Finances, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi sur les chemins de fer vicinaux revisée et amendée.

(Voir les nºs 129, 147 et annexe, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants, et 61, même session, du Sénat.)

Présents: MM. le Baron de Selys Longchamps, Président; Casier, Cogels, le Baron Bethune, Simonis, le Comte de Borchgrave d'Altena, le Comte de Ribaucourt, le Baron Pycke de Peteghem, le Comte Philippe de Limburg Stirum, Leirens, Balisaux, Van Put, Cornet et Montefiore Levi, Rapporteur.

MESSIEURS,

En créant la Société nationale des chemins de fer vicinaux, la loi du 28 mai 1884 a organisé un des moyens les plus puissants, les plus efficaces de venir en aide à l'agriculture, en même temps qu'au commerce et à l'industrie. Il serait superflu de s'étendre sur les bienfaits des communications rapides; bornons-nous à rappeler que cette création, qui tendait à mettre à la disposition de l'activité nationale un nouveau réseau de voies ferrées, a rencontré une approbation à peu près unanime, et que si des critiques se sont produites quant aux meilleurs moyens de réaliser la pensée des auteurs de la loi, celle-ci n'en constitue pas moins, en leur faveur, un titre éclatant à la reconnaissance publique.

Comment eût-il été, d'ailleurs, possible de ne pas donner prise à la critique dans une matière aussi neuve: non seulement le mode de communication à établir était peu connu pratiquement, mais l'association des pouvoirs publics sous forme d'une Société ayant le caractère général d'une société anonyme réalisait une conception sans précédent.

Les déclarations faites au cours de la discussion avaient, du reste, répondu à beaucoup d'objections, en précisant la pensée des auteurs du projet; c'est ainsi, notamment, qu'il avait été formellement reconnu que la Société nationale ne devait pas nécessairement exploiter elle-même ses lignes, mais qu'elle pourrait affermer cette exploitation.

Aussi fut-on généralement d'accord pour attendre les résultats de l'expérience, les modifications dont il avait été question n'altérant pas sensiblement l'économie générale de la loi.

C'est, en quelque sorte, en exécution de cet accord tacite que le Gouvernement, tenant compte des faits acquis dès à présent, a proposé à la Législature de remanier certaines dispositions. Peut-être pourrait-on regretter que l'expérience n'ait pas été continuée plus longtemps, afin de pouvoir comprendre dans un seul remaniement tous les changements dont un fonctionnement pratique aurait révélé la nécessité.

Selon certain membre, on eut pu d'autant mieux attendre, que les deux seules modifications de quelque importance actuellement proposées n'offraient aucun caractère d'urgence; en effet, dans l'hypothèse improbable mais possible où la construction d'une ligne eût menacé d'être compromise par le fait de la Société nationale, le Gouvernement était armé, puisqu'il lui suffisait de demander à la Législature le vote d'une loi accordant la concession à d'autres; quant au mode d'intervention des particuliers, l'amélioration poursuivie repose sur de simples conjectures.

Quoi qu'il en soit de cette opinion personnelle, la Chambre des Représentants a fait bon accueil aux propositions du Gouvernement, et vous en êtes, à votre tour, saisis.

Seuls, deux changements à la loi existante revêtent une certaine importance.

L'un est destiné à parer à une situation dont M. Neujean avait, dès l'origine, signalé les dangers, en permettant au Gouvernement de concéder à d'autres Sociétés ou à des particuliers les lignes dont la Société nationale refuserait de demander Ja concession.

La disposition proposée par le Gouvernement a été heureusement complétée par la section centrale de la Chambre, qui, pour prévenir les inconvénients éventuels d'une demande de concession non suivie d'exécution, autorise la concession à d'autres si la Société nationale n'a pas exécuté la ligne dans le délai qui aura été fixé par le Gouvernement.

Votre Commission a été unanime à se rallier à la disposition ainsi complétée. La seconde modification importante a trait à la suppression des bons de délégation prévus par la loi et à leur remplacement par des actions au porteur que les particuliers seront admis à souscrire à concurrence d'un tiers du capital.

Plusieurs membres doutent que cette substitution d'un titre à un autre ait les effets qu'on paraît en attendre. Au fond, l'actionnaire privé n'aura pas une situation matérielle différente de celle du porteur de délégation, et quant à sa participation aux assemblées générales de la Société, le Gouvernement a pris soin, dans son Exposé des motifs, de faire ressortir que l'influence qu'exerceront ces actionnaires dans la direction des affaires sociales ne sera jamais bien considérable.

D'après l'opinion d'un membre, les droits nouveaux attachés à la possession d'actions seront plus nominaux que réels, et l'intervention des particuliers n'en sera guère augmentée; aussi exprime-t-il le regret qu'on ait cru devoir, sur un simple espoir, qu'il ne croit pas justifié, porter atteinte à une disposition essentielle de la loi qui réservait aux pouvoirs publics seuls la gestion d'une entreprise d'utilité publique, pour admettre l'élément privé dont l'intervention, si elle n'est illusoire, pourra présenter par la suite des inconvénients sérieux.

La section centrale de la Chambre a introduit dans le projet du Gouvernement

une disposition transitoire portant autorisation pour le Gouvernement de garantir pendant 90 ans l'intérêt et l'amortissement d'obligations de la Société nationale à concurrence de la charge annuelle de 600,000 francs qu'il avait été autorisé à garantir par la loi du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1885.

Tout en étant d'accord sur la nécessité de modifier l'autorisation antérieure, nous ne pensons pas que la marche suivie dans l'occurrence soit correcte : en premier lieu, la disposition nouvelle ne dit pas que l'autorisation première est annulée, ce qu'il nous paraît indispensable de constater d'une manière explicite, puisque aussi longtemps que l'abrogation n'est pas formellement exprimée, cette première autorisation subsiste; en second lieu, n'y a-t-il pas quelque chose d'irrégulier à introduire incidemment dans le texte d'un Projet de Loi étranger au Budget une modification à une loi budgétaire, sans même y appeler spécialement l'attention?

A notre avis, il eût été préférable de faire de cette régularisation l'objet d'un Projet de Loi spécial portant modification du Budget de la Dette publique, et il faut croire que telle était l'opinion du Gouvernement puisque la disposition transitoire ne figurait pas dans le projet déposé par lui.

Votre Commission a été heureuse de constater, par les renseignements qui lui ont été fournis, que les résultats acquis jusqu'ici par la Société nationale sont très satisfaisants eu égard aux difficultés de la période d'organisation, et qu'ils permettent d'entrevoir dans l'avenir la réalisation complète des espérances des promoteurs de cette féconde création.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Projet de Loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Représentants, a été approuvé par votre Commission à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

Le Président,

MONTEFIORE LEVI.

EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.